

**PRÉSENTS :** Mme E. GOSSUIN : Présidente  
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre - Président  
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins  
Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S.  
Mrs M. JEAN, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, I. PAELINCK, Mr P. DUBOIS, Mme E. LACH, Mrs J.J. LAPORTE, F. JONCKERS, F. DE RO : Conseillers communaux  
Mme A.DELCHEVALERIE : Directrice Générale ff

---

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient  
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera cinq questions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

---

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

**21.1 ORES : assemblée générale : ordre du jour : approbation**

**21.2 IMSTAM : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation**

---

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **1 Communications du Bourgmestre**

### **2 Procès-verbal de la séance précédente : approbation**

Par 14 voix oui et 1 abstention (LEBAILLY Didier) approuve le procès-verbal de la séance précédente.

### **3 Décisions de l'autorité de tutelle : communication**

Prend connaissance de l'arrêté du 01 avril 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant :

- la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 relative à l'établissement à partir de 2022, de la redevance fixant les prix pour l'occupation des salles communales.
- la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 relative à l'établissement pour les exercices 2022 à 2025, d'une redevance relative à la participation financière des parents pour l'accueil des enfants et le repas servi dans les maisons d'enfants de l'entité.

Prend connaissance de l'arrêté du 06 avril 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux - Département des Finances locales - réformant le budget pour l'exercice 2022.

Prend connaissance de l'arrêté du 25 avril 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du Conseil communal du 23 mars 2022 relative à l'établissement pour les exercices 2022 à 2025, d'une redevance pour l'apposition sur la stèle mémorielle placée à l'entrée des pelouses de dispersion, d'une plaque commémorative.

### **4 Comptabilité communale - Comptes – exercice 2021 : approbation**

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux

organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les recettes et dépenses prévues lors de l'élaboration du budget et des modifications budgétaires de l'exercice 2021 en fonction de la réalité et de ce fait, de réaliser le compte 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021

Bilan	ACTIF	PASSIF		
	<b>42.174.571,10</b>	<b>42.174.571,10</b>		
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)	
Résultat courant	8.999.801,46	9.058.723,79	58.922,33	
Résultat d'exploitation (1)	10.175.297,47	10.956.955,79	781.658,32	
Résultat exceptionnel (2)	1.060.336,65	243.142,35	817.194,30	
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>11.235.634,12</b>	<b>11.200.098,14</b>	<b>35.535,98</b>	

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	12.397.606,28	3.172.581,91
Non valeurs (2)	12.056,46	0,00
Engagements (3)	10.411.516,53	2.189.825,28
Imputations (4)	10.130.138,11	772.572,51
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.974.033,29	982.756,63
Résultat comptable (1-2-4)	2.255.411,71	2.400.009,40

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

## **5 Comptabilité communale – Constitution de provisions pour risques et charges - Approbation**

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022 et notamment le point IV.5.2. ;

Vu les dispositions des articles 1er 15°, 3, 8 et 9 du Règlement Général de la Comptabilité Communale permettant l'utilisation des fonctions bénéficiaires pour la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges ;

Considérant les résultats positifs du service ordinaire du compte communal de l'exercice 2021 à l'exercice propre et les documents annexés justifiant les chiffres ;

Attendu que la Commune devra avec certitude faire face dans les prochaines années à des dépenses encore indéterminées quant à leur montant et ce, dans divers domaines ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de constituer des provisions pour risques et charges afin de faire face à ces dépenses futures ;

Attendu que ces provisions sont constituées sans porter en négatif le résultat de l'exercice propre du compte 2021 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération (synthèse analytique) ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : De constituer des provisions pour risques et charges pour des dépenses futures certaines et indéterminées quant à leur montant, à savoir :

- 70.000,00 € au code fonctionnel 000 – Recettes et dépenses générales

**Article 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **6 Comptabilité communale - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 11 voix oui et 4 abstentions (DUBOIS Paul, JONCKERS Frédéric, DEMAREZ Claude et LAPORTE Jean-Jacques)

**Article 1er** : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire telle que présentés au Conseil Communal.

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	10.359.295,50	8.404.189,25
Dépenses exercice proprement dit	10.353.927,66	9.264.532,96
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	5.367,84	- 860.343,71
Recettes exercices antérieurs	1.974.033,29	987.660,15
Dépenses exercices antérieurs	89.947,62	68.978,52
Prélèvements en recettes	0,00	859.403,67
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	12.333.328,79	10.251.253,07
Dépenses globales	10.443.875,28	9.333.511,48
Boni/Mali global	1.889.453,51	917.741,59

2. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.060.000,00 €	23/02/2022
Fabrique d'église de Chièvres	20.774,84 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Vaudignies	23,16 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Grosage	8.572,82 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Huissignies	6.275,23 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Tongre-	39.516,17 €	15/09/2021

Notre-Dame		
Fabrique d'église de Ladeuze	8.457,74 €	15/09/2021
Zone de police	669.742,10 €	22/12/2021
Zone d'incendie	276.797,43 €	22/12/2021

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

## **7 Fabrique d'Eglise Saint Martin de Huissignies : compte 2021 : approbation**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 avril 2022 réceptionné à l'administration communale en date du 21 avril 2022 se présentant comme suit :

Recettes : 10.652,49 €

Dépenses : 8.296,78 €

Résultat : 2.355,71 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 11 mai 2022 approuvant le compte 2021 avec la remarque suivante : *Aucune date de réunion du conseil de fabrique n'est mentionnée sur le rapport du compte ni sur le PV de délibération. Le PV de délibération est arrêté par 0 voix "Pour" par le Conseil de Fabrique. Merci de fournir à l'avenir un PV de délibération conforme.* Considérant que la vérification desdits comptes comporte la même remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES

**Article 2 :** de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES.
- A l'Evêché de Tournai

## **8 Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Tongre-Notre-Dame : compte 2021 : approbation**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre Notre Dame pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 4 avril 2022 réceptionné à l'administration communale en date du 22 avril 2022 se présentant comme suit :

Recettes : 57.918,29 €

Dépenses : 48.706,40 €

Résultat : 9.211,89 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 13 mai 2022 approuvant ledit compte avec la remarque suivante : *Merci de classer les pièces justificatives par article et d'utiliser les intercalaires générés à cet effet par le logiciel comptable. D06a : la dépense de 850 euros correspond à la participation de la Fabrique d'Eglise dans les charges du presbytère, compte tenu de son occupation partielle de celui-ci, les compteurs étant au nom de l'occupant, c'est donc à lui qu'a été versée cette quo-part. D15 : la facture de 40 euros de Siloë Services placée en D45 est à imputer en D15*

Dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants :

D15 : 151,85 euros au lieu de 111,85 euros

D45 : 87,20 euros au lieu de 127,20 euros

Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre Notre Dame

**Article 2 :** de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Notre Dame de TONGRE Notre Dame
- A l'Evêché de Tournai

#### **9 Fabrique d'Eglise Fabrique Saint Martin de Chièvres : compte 2021 : approbation**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de CHIEVRES pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 mars 2022 réceptionné à l'administration communale en date du 22 avril 2022 se présentant comme suit :

Recettes : 40.792,84 €

Dépenses : 22.943,09 €

Résultat : 17.849,75 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 13 mai 2022 approuvant ledit compte sans remarques.

Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte Martin de CHIEVRES

**Article 2 :** de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de CHIEVRE
- A l'Evêché de Tournai

Monsieur Claude Demarez sort

#### **10 Fabrique d'Eglise Saint-Philippe de Vaudignies : compte 2021 : approbation**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 avril 2022 réceptionné à l'administration communale en date du 21 avril 2022 se présentant comme suit :

Recettes : 21.578,74 €

Dépenses : 16.497,28 €

Résultat : 5.081,46 €

Considérant que l'absence de transmission d'avis par l'Evêché dans le délai imparti;

Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES

**Article 2 :** de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

Monsieur Claude Demarez entre

### **11 Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Grosage : compte 2021 : approbation**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de GROSAGE pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 8 avril 2022 réceptionné à l'administration communale en date du 21 avril 2022 se présentant comme suit :

Recettes : 12.412,87 €

Dépenses : 10.703,43 €

Résultat : 1.709,44 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 11 mai 2022 approuvant ledit compte sans remarques;

Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de GROSAGE

**Article 2 :** de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de GROSAGE
- A l'Evêché de Tournai

### **12 Fabrique d'Eglise Saint Géry de Ladeuze : compte 2021 : approbation**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Géry de LADEUZE pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 30 mars 2022 réceptionné à l'administration communale en date du 28 avril 2022 se présentant comme suit :

Recettes : 14.695,17 €

Dépenses : 10.468,90 €

Résultat : 4.226,27 €

Considérant que l'absence de transmission d'avis par l'Evêché dans le délai imparti;

Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Géry de LADEUZE

**Article 2 :** de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Géry de LADEUZE
- A l'Evêché de Tournai

### **13 Fabrique d'Eglise Notre Dame à Tongre-Notre-Dame : modification budgétaire n°1 - exercice 2022 : approbation**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2022 par la Fabrique d'église Notre Dame de TONGRE-NOTRE DAME à l'Administration Communale en date du 14 avril 2022;

Vu l'avis sans remarques de l'évêché en date du 2 mai 2022;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêtée par la Fabrique d'église Notre Dame de TONGRE-NOTRE DAME en date du 4 avril 2022 porte sur les postes suivants, avec une participation communale supplémentaire de 14.066,95 euros :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
C2 25	Subsides extraordinaires de la commune	0	14.066,95
C2 58	Grosses réparations du presbytère		14.066,95

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** : que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêtée par la Fabrique d'église Notre Dame de TONGRE-NOTRE DAME en date du 4 avril 2022 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
69.714,94 €	69.714,94 €	0 €

**Article 2** : d'octroyer un subside extraordinaire de 14.066,95 euros à la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame pour grosses réparations au presbytère et de prévoir le crédit nécessaire à cette dépense en modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2022.

**Article 3** : qu'extrait de la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au chef diocésain

#### 14 Fabrique d'Eglise Saint Philippe de Vaudignies : modification budgétaire n°1 - exercice 2022 : approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2022 par la Fabrique d'église Saint Philippe de VAUDIGNIES à l'Administration Communale en date du 21 avril 2022 ;

Considérant que l'absence de transmission d'avis par l'Evêché dans le délai imparti;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêtée par la Fabrique d'église Saint Philippe de VAUDIGNIES en date du 21 avril 2022 porte sur les postes suivants, avec une participation communale supplémentaire de 6.820,42 euros :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
C1 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	23,16	6.820,42
C2 20	Excédent présumé de l'exercice courant	15.491,55	8.694,29

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêtée par la Fabrique d'église Saint Philippe de VAUDIGNIES en date du 6 avril 2022 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
16.368,71 €	16.368,71 €	0 €

**Article 2** : d'octroyer un subside ordinaire supplémentaire de 6.797,26 euros et de prévoir le crédit nécessaire à cette dépense en modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2022.



**Article 3 :** qu'extrait de la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au chef diocésain

## **15 Comptabilité communale – Article 60 – COVID 19 - sonorisation et diffusion conseil communal : ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal;

Considérant que la sociétés TBS Sonorisation de Beloeil a effectué la sonorisation et la retransmission du conseil communal du 20 avril 2022 et qu'il y a donc lieu de payer la facture y relative;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** De demander à la Directrice financière de payer la facture N° F-2021-0021 de TBS Sonorisation d'un montant de 968 euros TVAC

sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

: De transmettre la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus proche séance pour ratification ainsi qu'à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **16 NO TELE : subside 2022 : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2015 décidant d'octroyer une subvention de 2,95 €/hab en 2015, 3,20 €/hab en 2016, 3,45 €/hab en 2017 et 3,70 €/hab en 2018 à No Télé;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2017 approuvant la modification de l'article 12 des statuts de l'ASBL No Télé à savoir le paiement par les membres d'une cotisation annuelle de 3,70 €/hab par habitant;

Attendu que cette cotisation sera revue tous les ans selon l'index des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois de décembre 2017;

Attendu que selon la formule ci-dessus, la subvention s'élève pour 2022 à 28.375,07 € (soit 7.007 habitants x 3,70 € x 115,74/105,75);

Considérant que compte tenu des bons résultats enregistrés en 2021 et bien consciente des difficultés financières des communes, l'Assemblée Générale a approuvé à l'unanimité la proposition du Conseil d'Administration de rétrocéder une partie du bénéfice;

Considérant que cette rétrocession sur la dotation 2022 est équivalente à la moitié de l'index applicable sur la dotation de 2022, pour les communes en ordre de leur versement de leur contribution 2021;

Considérant que le montant de la rétrocession s'élève à 765,87 euros (soit 7.007 habitants x 0,1093 €);

Attendu que pour l'année 2022, le subside accordé à No Télé a une influence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été demandé en date du 12 avril 2022;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière remis le 11 mai 2022 et joint à la présente;

Considérant que No Télé ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que le bénéficiaire doit utiliser ladite subvention afin de maintenir une stabilité dans sa gestion;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention;

Considérant l'article 780/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Considérant que le crédit budgétaire a été majoré de 1.325,07 euros à la modification budgétaire approuvée ce jour par le conseil communal;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 11 mai 2022;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 28.375,07 euros à l'ASBL No télé, dénommé ci-après le bénéficiaire, pour l'année 2022.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour maintenir une stabilité dans sa gestion;

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit ses bilan et comptes de l'année 2021.

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 780/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 6** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **17 Octroi d'un subside exceptionnel 2022 à la Royale Fanfare de Huissignies : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies a sollicité un subside exceptionnel de 3.500 € afin d'organiser ses festivités dans le cadre de son 120ème anniversaire qui se dérouleront du 26 mai 2022 au 29 mai 2022;

Considérant que plusieurs fanfares, groupes de musique ou de danse seront invités lors de ces cinq jours;

Considérant que des activités destinées à attirer un plus grand nombre de public seront programmées;

Considérant que tout une intendance (chapiteau, sécurité, publicité, sonorisation,...) doit être élaborée et qu'elle s'avère assez onéreuse;

Considérant que les finances de l'association ne leur permettent pas de faire face à ces dépenses;

Considérant que le bénéficiaire devra respecter la législation en vigueur sur les marchés publics;

Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes, la participation à des concerts et défilés,... ;

Considérant l'article 76206/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : La Ville de Chièvres octroie un subside exceptionnel de 3.500 euros à la Royale Fanfare de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de ses festivités dans le cadre de son 120ème anniversaire

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le 31 juillet 2022, les justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention : factures relatives aux dépenses liées aux festivités.

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 76206/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article 3331-8 du CDLD.

**Article 7 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 8 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **18 Enseignement : emplois vacants : appel aux candidats à la nomination définitive : ratification**

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et fondamental et les instructions les concernant ;

Vu les articles 30 et 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié par les décrets des 10.04.95, 25.07.96, 24.07.97, 06.04.98, 02.06.98, 17.07.98 et 08.02.99 prescrivant un appel aux candidats pour des nominations définitives ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC en date du 21 avril 2022;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 arrêtant la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2021- 2022 à savoir 26 périodes en maternelle, 24 périodes en primaire et 6 périodes de psychomotricité et fixant les modalités d'introduction des candidatures;

Considérant que le Conseil communal est le pouvoir compétent pour arrêter la liste des emplois vacants;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal confirme la décision du collège communal susmentionnée;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1. : - de confirmer la décision du Collège communal arrêtant la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2021-2022 à savoir 26 périodes en maternelle, 24 périodes en primaire et 6 périodes de psychomotricité et fixant les modalités d'introduction des candidatures.

## **19 Protocole de collaboration avec le Département de la Police et des contrôles du Service Public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement : approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Considérant que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.

Considérant qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer;

Considérant qu'une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Vu le protocole transmis par le Service Public Wallonie en date du 21 avril 2022;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : d'approuver le protocole dont le texte est repris ci-après :

**De la répartition des tâches/ missions**

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a. **Air**

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b. **Eau**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement...) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;
- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c. **Sol**

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m<sup>3</sup> concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;

- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

d. **Déchets**

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;
- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
  - Abandon d'une déjection canine ;
  - Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
  - Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;
- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m<sup>2</sup> ;
- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :
  - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
  - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
  - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m<sup>2</sup> et de moins de 5 000 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante-ciment.
- les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;
- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace publique émanant de véhicules y stationnés ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6

juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, évènements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e. **Permis d'environnement**

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f. **Bruit**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g. **Incidents et accidents environnementaux**

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

#### h. **Bien-être animal**

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

#### Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

#### **De la gestion des plaintes**

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...);
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative. La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

#### **De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration**

Le DPC et les communes **échantent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti;
- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

**Une réunion** est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les desideratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf. article D.150 du Livre 1er du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'appliquatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées



relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaires sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif- décisions de sanction).

### **De la formation des agents constatateurs communaux**

Conformément à l'article R.124 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

### **De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux**

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression ;
- 2° les méthodes d'audition ;
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les

nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

### **Des outils mis à disposition des communes par l'Administration**

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

### **De l'évaluation de la répression environnementale**

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

**Article 2** : de charger le collège communal de la signature et de la transmission à l'adresse mail : cellulejuridique.dpc.dgarne@spw.wallonie.be

## **20 IDETA : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation**

Le Conseil Communal est valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Ideta;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2022 par courrier daté du \_\_\_\_\_ ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;

Considérant que la Commune doit désormais être représenté(e) à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 23 juin 2022;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activités 2021
2. Comptes annuels au 31.12.2021
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération
8. Rapport du Comité de Rémunération
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-6
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur « Energies durables» du secteur «Participations»
11. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des

points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 d'Ideta :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport d'activités 2021,

Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Comptes annuels au 31.12.2021,

Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Affectation du résultat,

Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Commissaire-Réviseur,

Le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge au Commissaire-Réviseur,

Le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge aux Administrateurs,

Le point n° 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport de Rémunération,

Le point n° 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Comité de Rémunération,

Le point n° 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5,

Le point n° 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur «Energies durables» du secteur «Participations»,

Le point n° 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers,

De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

## **21 IPALLE : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation**

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisation la constitution de l'intercommunale IPALLE;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2021

2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE

2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprise)

2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat

3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE

3.1 Présentation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprise)

3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat

4. Décharge aux administrateurs

5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)

6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)

7. Documents exigés par le CDLD

7. Modifications statutaires

8. Remplacement d'administrateurs

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2022 de l'intercommunale IPALLE

1. Approbation du rapport de développement durable 2021

2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE

2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprise)

2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat

3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE

3.1 Présentation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2021 de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprise)

3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat

4. Décharge aux administrateurs

5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)

6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)

7. Documents exigés par le CDLD

7. Modifications statutaires

8. Remplacement d'administrateurs

**Article 2** : de charger les délégués de la ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

**Article 3** : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut

- Au ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

- à l'intercommunale IPALLE

- Aux représentants de la Ville

### **21.1 ORES : assemblée générale : ordre du jour : approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver , les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets:

#### **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération**

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunéra

**Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;

**Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021**

**Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021**

**Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments**

**Point 6 - Nominations statutaires**

**Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**

La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**21.2 IMSTAM : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation**

Considérant l'affiliation de la Ville de Chièvres à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 20 juin 2022;

Que le Conseil a l'obligation, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent ;

Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil Communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er :** D'approuver :

Le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Approbation du PV de l'AG du 22 décembre 2021 ;

Le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Démission/Nomination de membres du Conseil d'administration ;

Le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Comptes de résultats et rapport de gestion et d'activités 2021 ;

Le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Modification budgétaire 2022 ;

Le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Rapport du Réviseur ;

Le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Rapport du Comité de rémunération ;

Le point 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Décharge aux administrateurs ;

Le point 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Décharge au Réviseur;

Le point 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Demande de retrait du CPAS de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale

**Article 2 :** que la Commune ne sera représentée par aucun délégué

**Article 3 :** de transmettre copie de la présente :

- à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.
  - Au Gouvernement Provincial;
  - Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.
-

1) Question d'actualité de Mr Frédéric JONCKERS, Conseiller Communal,

2) Question d'actualité de Mr Frédéric JONCKERS, Conseiller Communal,

3) Question d'actualité de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller Communal,

Monsieur le Bourgmestre,  
Monsieur l'échevin du Commerce,

Ma question est relative aux travaux de la Grand Rue mais ne concerne pas l'échevin des Travaux ni l'échevin de la Mobilité. Mon interpellation concerne le Commerce et je souhaite savoir, dans le contexte de ces travaux et des difficultés engendrées pour le commerce local, qu'avez-vous entrepris, que faites-vous aujourd'hui et quelles initiatives prendrez-vous demain pour soutenir les commerçants et indépendants de notre Ville de Chièvres ?

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Monsieur le conseiller,

Merci pour votre question. Je suis bien conscient que les commerces sont de près ou de loin impactés par la durée des travaux. (la pose de conduites de gaz ayant pris plus de temps que prévu) Malheureusement, dans le contexte financier actuel, nous ne pouvons envisager d'octroyer une aide financière pour le commerce local. Néanmoins, à l'heure où je rédige ma réponse à votre question, j'ai le plaisir de vous informer que le collège à inviter les commerces à nous fournir un visuel de leur établissement et de le diffuser gratuitement sur l'écran géant, grand Place en guise de compensation et durant six semaines.

Réponse de Mr Claude GHILMOT, Echevin

Pour rappel les travaux initialement prévus à la Grand-Rue concernaient la réfection d'une nouvelle piste cyclable du rond-point dit de l'avion vers le centre de Chièvres, travaux réalisés et à charge du SPW et non de la commune.

Comme la pose d'une conduite de gaz par ORES était aussi prévue cette année à la Grand-Rue, la réalisation des 2 projets a été organisée en même temps et est toujours actuellement en cours. Le cumul des [CG1] 2 projets d'ORES et du SPW a impliqué des délais de réalisation plus longs, je sais que cela devient long pour tout le monde et je pense notamment aux commerçants locaux. Nous avons eu une réunion ce lundi avec le SPW et ORES et je peux confirmer :

- Au 01.06.2022 le sens unique et le sens obligatoire seront supprimés à partir du cimetière de CHIEVRES donc possibilité pour les clients des commerces locaux de venir et de retourner vers la grand-place. Toutefois le sens unique sera maintenu du centre médical jusqu'au rond-point pour 1 à 2 semaines maximum date des fins des travaux et donc pour la ducasse saint jean

Je vous remercie de votre question qui m'a permis de communiquer cette information et aussi de nous excuser au nom de la Ville des dommages occasionnés aux personnes impactées avec ce grand Chantier.

Réplique de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller communal

Je vous remercie pour vos éléments de réponse. J'entends que votre aide est circonscrite au soutien moral vis-à-vis de nos commerçants, à eux de juger si cela est suffisant.

4) Question d'actualité de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller Communal,

Monsieur le Bourgmestre,  
Monsieur l'échevin des Travaux,

En consultant les procès-verbaux du Collège communal, j'ai pris connaissance de la liste des projets sélectionnés par le Collège communal dans le cadre du prochain PIC, Plan d'investissements communaux, pour la période 2022-2024.

J'ai découvert et constaté une liste de projets de voiries, tel celui de la rue Royale, projet connu de l'ancienne majorité mais je ne vois pas de projet de type « bâtiments ».

Pouvez-vous m'indiquer s'il entre dans vos intentions d'ajouter des projets de type « bâtiments » à cette liste ? Je pense par exemple, et notamment, à la sauvegarde de l'enveloppe de l'église désaffectée de Tongre Saint-Martin, projet retenu dans le précédent PIC mais reporté suite à l'effort fourni, à juste titre, pour la seconde phase de réhabilitation de l'ancien CPAS de Ladeuze.

Réponse de Mr Claude GHILMOT, Echevin

Pour rappel depuis 2 mandatures rien n'a été retenu dans les projets PIC subventionnés pour nos voiries.

Dès lors, comme vous le s'avez elles sont actuellement en mauvais état sur toute l'entité et même à certains endroits proches de l'insécurité pour nos routiers.

De plus, selon IPALLE nous sommes toujours en négatif sur notre droit de tirage **PIC 2018 – 2022** que l'ancienne majorité avait élaboré.

La nouvelle majorité ne peut-on donc plus rien prévoir et donc de proposer sans supprimer certains projets non urgents selon elle.

Toutefois, pour votre information et en espérant que ce qui y sera à nouveau injecté avec le plan **PIC 2022 – 2024** ce sera suffisant pour couvrir la dette et donc de prévoir d'autres dossiers.

En réponse à votre question et pour votre information nous avons demandé des études pour les travaux **du PIC 2022 - 2024**

rue royale (en priorité)

rue des 3 chapelles

rue de l'église

rue des Hauts arbres.

18 dalles en béton réparties sur toute l'entité (sous réserve fiche)

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Monsieur le conseiller,

Merci pour votre question. Dans le cadre du prochain PIC, Plan d'investissements communaux, pour la période 2022-2024 le collège s'est fixé un certain nombre d'objectifs et notamment la réfection de

nombreuses dalle de béton, égouttage mais aussi et surtout le dossier de réfection de la Rue Royale pour lequel nous y apporterons une attention toute particulière. (dossier de longue date).

Par ailleurs, de nombreux bâtiments étant déjà en cours de réfection nous n'envisageons à ce stade de nouveaux projets de type « bâtiments ». Quant à la sauvegarde de l'église désaffectée de Tongre Saint-Martin, cette dernière fait l'objet d'une fiche PCDR

Réplique de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller communal

Je vous remercie pour vos éléments de réponse et je resterai attentif à la suite réservée à cette demande.

5) Question d'actualité de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller Communal,

Monsieur le Bourgmestre,

En consultant les procès-verbaux du Collège communal, j'ai lu que vous envisagez de dédier deux espaces publics à Messieurs Michel Miroir et André Feron, deux anciens bourgmestres décédés et qui méritent évidemment un tel hommage. Ma question vise à associer à ces hommages et à cette initiative que je soutiens deux autres anciens bourgmestres décédés, Madame Jeanne André et Monsieur Jean-Pierre Dauby. Quelles sont vos intentions pour ces deux personnalités qui ont marqué également la vie politique locale de Chièvres. Merci de ne pas les oublier dans vos démarches.

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Monsieur le conseiller,

Le collège a effectivement l'intention de rendre hommage aux mandataires dont vous faites écho. A ce stade, il s'agit d'une part de la Place de Vaudignies (aux abords de l'Eglise), espace qui sera dédié à feu André FERON; le parc communal de Chièvres en Espace Michel MIROIR et vous aviez bien lu dans mes pensées, j'ai reçu l'accord de la famille de feu Mr DAUBY pour désigner la Place du Trieu en Espace Jean-Pierre Dauby. Quant à Mme Jeanne ANDRE, un contact sera pris avec les responsables de du centre sportif « La Marcotte » afin de leur proposer de renommer la partie sportive en Centre sportif « Jeanne André ». Nous ne manquerons pas de revenir vers vous quant à l'évolution de ce dossier.

Réplique de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller Communal

Je vous remercie pour vos éléments de réponse. Je reste attentif à la suite réservée à cette demande.

La Directrice générale ff,

Le Président

Mme A. DELCHEVALERIE

Mr O. HARTIEL